

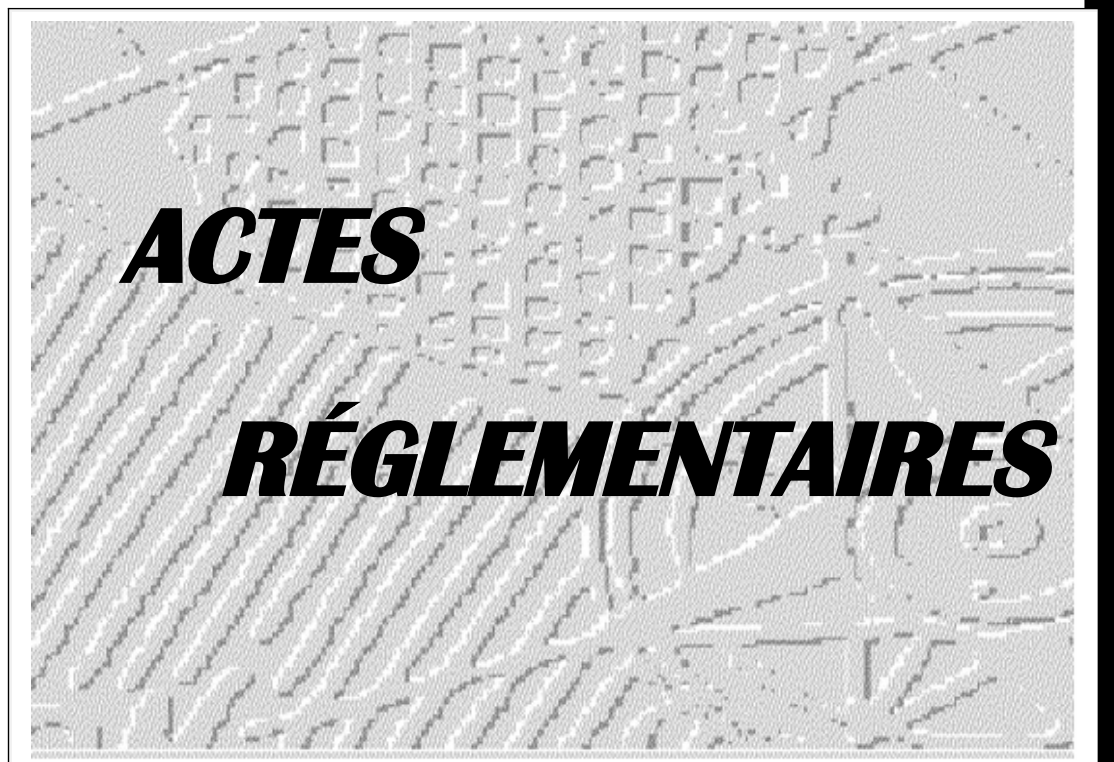


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 12 décembre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ DAJCP N° 25008611.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JIMMY LEBON, DIRECTEUR DE
L'ÉCONOMIE

2 – ARRÊTÉ DAJCP N° 25008612.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME SOPHIE JASMIN, DIRECTRICE DU
TOURISME

3 – ARRÊTÉ DAJCP N° 25008613.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE CHABRIAT, CONSEILLER
RÉGIONAL

4 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-039-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
NATIONALE N°1A DU PR 29+340 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

5 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-065-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
NATIONALE N°2 DU PR 105+020 AU PR 105+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)

ARRETE DAJCP N° 25008611

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Jimmy LEBON

Directeur de l'Economie

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210008 du 02 juillet 2021 relative délégation de compétences de la Présidente du Conseil Régional : aides économiques ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** L'affectation de Monsieur Jimmy LEBON en qualité de Directeur de l'Economie à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jimmy LEBON, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jimmy LEBON, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Économie, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale de la direction

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...) ;
- les ampliements des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations...);

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords-cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :
 - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés afférents à la Direction ;
 - les ordres de service et leurs notifications ;
 - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
 - les décisions relatives aux cessions de créances ;
 - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
 - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jimmy LEBON, délégation de signature est donnée à Madame Séverine NIRLO, Directrice Générale Adjointe Développement Économique et Innovation.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le

12 DEC. 2025

La Présidente,



Hugnette BELLO

Notifié le :

Monsieur Jimmy LEBON
Directeur de l'Économie

ARRETE DAJCP N° 25008612

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Sophie JASMIN

Directrice du Tourisme

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210008 du 02 juillet 2021 relative délégation de compétences de la Présidente du Conseil Régional : aides économiques ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU L'arrêté DAJCP n°25000023 du 21 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Sophie JASMIN, Directrice du Tourisme ;
- VU L'affectation de Madame Sophie JASMIN en qualité de Directrice du Tourisme à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Sophie JASMIN, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sophie JASMIN, pour signer dans la limite des attributions de la Direction du Tourisme, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale de la direction

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...);
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations...);

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords-cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :
 - l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés afférents à la Direction ;
 - les ordres de service et leurs notifications ;
 - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
 - les décisions relatives aux cessions de créances ;
 - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
 - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : L'arrêté DAJCP n° 25000023 susvisé est abrogé.

Article 3 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie JASMIN, délégation de signature est donnée à Madame Séverine NIRLO, Directrice Générale Adjointe Développement Économique et Innovation.

Article 5 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

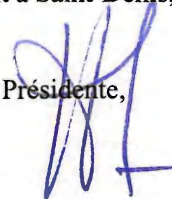
Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le

12 DEC. 2025

La Présidente,



Huquette BELLO

Notifié le :

Madame Sophie JASMIN
Directrice du Tourisme



REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 974-239740012-20251212-25008613-AR

S²LO

ARRÊTÉ DAJCP N° 25008613
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT
Conseiller régional

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

- VU* Le code général des collectivités territoriales ;
- VU* La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU* La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU* La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210008 du 02 juillet 2021 relative à la délégation de compétences de la Présidente du Conseil Régional : aides économiques ;
- VU* La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU* La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant* que Madame la Présidente sera absente lors de la signature Contrat d'objectifs, de moyens et de performances (COMP) avec le BRGM.

ARRETE :

- Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT, pour et exclusivement :
- signer le Contrat d'objectifs, de moyens et de performances (COMP) avec le BRGM.
- Article 2 :** La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 12 DEC. 2025

La Présidente du Conseil Régional

Notifié le :
Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT
Conseiller régional



Hugnette BELLO

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-039-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 29+340 au PR 33+050
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de la SRO ;

VU les recommandations du BRGM, suite à l'inspection hélicoptérée de la falaise en date du 09/12/2025;

VU l'avis de la Subdivision Routière Nord /CEI de l'Eperon, gestionnaire de la RN1 et de la Direction des Routes Départementales, gestionnaire de la RD10 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, en date du 09/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre les travaux de purge.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n° 1A - route des plages du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens est réglementée, **du 09 Décembre 2025 à 18H00 jusqu'au 11 Décembre 2025 18H00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée dans les deux sens de circulation de la manière suivante :

***Dans le sens Sud/Nord** : par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins.

***Dans le sens Nord/Sud** : par la Chaussée Royal (RN1A) et l'échangeur de la RN1 (Bellemène) - Route des Tamarins.

En dehors de la présence des agents de la SRO, la voie verte est totalement interdite aux usagers piétons, cycles et cyclomoteurs. Lors de leurs présences sur site, les agents organisent/coordonnent la traversée en sécurité des modes actifs en caravane dans un sens et dans l'autre.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-065-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n°2
du PR105+020 au PR105+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/12/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 11/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n°2 du PR105+020 au PR105+900 pour garantir la sécurité des usagers pendant l'arrêt du chantier des travaux d'aménagement du "Plateau de Vincenzo"(chaussée dégradée).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR105+020 au PR105+900 est règlementée **du 18 décembre 2025 au 23 mars 2026 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est règlementée comme suit :

- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 11/12/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

